



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-104

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-08-20-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à SAYOL DE COSSIO Julie (2 pages) Page 3

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

63-2021-08-24-00001 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 6 (3 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-07-28-00002 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (1 page) Page 10

63-2021-05-11-00011 - Arrêté prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit Permis de Beauvoir, au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, département de l'Allier et du Puy_de Dôme. (1 page) Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-08-12-00003 - arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée "stade Gabriel Montpied" (4 pages) Page 14

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2021-08-20-00002 - AP dérogation horaire LE ROXY'BAR - La Bourboule (2 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2021-08-20-00003 - ARRETE 2021-71 modification article 3 du SIRB (2 pages) Page 22

63-2021-08-18-00003 - Arrêté de composition de la CDAC n°151 (2 pages) Page 25

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-07-01-00005 - Décision T-2021-55 - affectation agents UC Puy-de-Dôme - 2021 (6 pages) Page 28

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire à SAYOL DE COSSIO Julie

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2021 N°226
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE PROVISOIRE à SAYOL DE COSSIO Julie**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-220 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Julie SAYOL DE COSSIO née le 16/03/1996 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINTE CHRISTINE ;

CONSIDERANT l'obligation au 1^{er} juillet 2014 pour toute nouvelle demande d'habilitation sanitaire de satisfaire à l'obligation préalable à l'obtention de cette habilitation ;

CONSIDERANT la dérogation, conformément à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime, accordée à Madame Julie SAYOL DE COSSIO, qui n'a pas suivi la formation, de bénéficier de l'habilitation, pour une durée d'un an, sous réserve qu'elle s'engage à suivre cette formation et qu'elle justifie sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRETE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée d'un an à :

Madame Julie SAYOL DE COSSIO
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINTE CHRISTINE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie SAYOL DE COSSIO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie SAYOL DE COSSIO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 août 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service

Jean-Baptiste GUSTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2021-08-24-00001

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 6



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

ARRETE MODIFICATIF N°6 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1er et 2nd degrés dans le département.

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Vallès - Clermont-Ferrand
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, TRB rattachée à l'élémentaire Mercoeur - Clermont-Ferrand
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, TRB rattachée à la primaire - Tauves
M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Justine FERREOL, Professeure des écoles, primaire - Vertolaye
Mme Amélie PRUNET-FOCH, Professeure des écoles, TRB rattachée à la maternelle Simone Godard - Gerzat
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire - Ennezat
M. Nicolas TACHIN, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Bizaleix - Issoire

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Thiers

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 24 août 2021

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé

Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-07-28-00002

arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif



20211492

**Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy de Dôme ;
VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 11 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Jean-Luc BRUN né le 19 mai 1975 demeurant à BILLOM (Puy de Dôme)

Monsieur Gilles FALEMPIN né le 5 septembre 1960 demeurant à RANDAN (Puy de Dôme)

Monsieur Alexandre GIRONDE né le 12 juin 1995 demeurant à AULNAT (Puy de Dôme)

Monsieur Dominique PATRUNO né le 26 octobre 1970 demeurant à PROMPSAT (Puy de Dôme)

Monsieur Henri ROUX né le 27 octobre 1960 demeurant à PASLIERES (Puy de Dôme)

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

28 JUIL. 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

1/1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-11-00011

Arrêté prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit Permis de Beauvoir, au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, département de l'Allier et du Puy_de Dôme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 11 mai 2021 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit « permis de Beauvoir », au profit de la société Imerys Ceramics France (départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme)

NOR : INDL2111148A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 11 mai 2021, le permis exclusif de recherches de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes, dit « permis de Beauvoir », au profit de la société Imerys Ceramics France, inscrite sous le numéro 490 096 591 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle, 75015 Paris, est prolongé jusqu'au 23 mai 2025 sur le périmètre défini ci-dessous.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit pour cette première période de prolongation, soit 546 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Conformément à la carte au 1/25 000^e annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné ci-dessus est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis comme suit :

Sommets	RGF 93 – Lambert 93 (en mètres)	
	X	Y
D	697 383	6 562 598
E	695 694	6 561 314
F	694 356	6 563 238
G	695 980	6 564 993
I	696 659	6 564 927
J	697 205	6 564 156
K	698 307	6 564 011

(1) *Nota.* – La carte peut être consultée à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, UID-CAP, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-12-00003

arrêté portant homologation d'une enceinte
sportive ouverte au public dénommée "stade
Gabriel Montpied"

Clermont-Ferrand, le 12 août 2021

**Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte
au public dénommée « Stade Gabriel Montpied »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du sport,

VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy de Dôme,

VU l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n°20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité,

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive "Stade Gabriel Montpied", sise 15 rue Adrien Mabrut à Clermont-Ferrand, présentée par le Président de Clermont-Auvergne Métropole gestionnaire de l'enceinte concernée,

VU l'avis de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives de la CCDSA, au cours de ses réunions du 8 juillet et du 12 août 2021,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée "Stade Gabriel Montpied" est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif total de l'établissement est fixé à 13 808 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 12 808 personnes.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs par tribunes est fixé à :

- Tribune OUEST (Gergovié) comportant 6994 places assises dont, 4354 places au niveau inférieur
 - 3892 places numérotées,
 - 184 places en loges extérieures,
 - 184 places en loges intérieures,
 - 26 places en loges d'honneur en extérieur,
 - 26 places en loges d'honneur en intérieur,
 - 21 places réservées pour des Personnes à Mobilité Réduite,
 - 21 places réservées pour les accompagnateurs PMR,
 - 40 places réservées pour la presse

2640 places au niveau supérieur

- Tribune NORD (Volcan) comportant 2172 places assises dont :
 - Une tribune de 1 538 places
 - Une tribune de 634 places
- Tribune EST (Limagne) comportant 3000 places assises
- Tribune SUD (Livradois) comportant 602 places assises

ARTICLE 5 : Les conditions d'aménagement du poste de surveillance sont les suivantes :

- Il se trouve en partie supérieure de la tribune basse Ouest, en son extrémité nord ;
- À l'extérieur, une plate-forme aménagée devant le local dispose d'un garde-corps et d'une sortie sur les tribunes ;
- Elle donne vue sur l'ensemble du terrain et ses abords, sur l'ensemble des tribunes Est, Sud et Nord, ainsi que sur la partie basse de la tribune Ouest ;
- Les liaisons avec l'extérieur se font par radio et par téléphone ;
- Il y a possibilité de passer des messages d'urgence par la sonorisation du stade.

ARTICLE 6 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Des postes téléphoniques sont installés dans le local de surveillance, et dans les ateliers ; le personnel est équipé de téléphones portables ;
- Les forces de sécurité et de secours sont installées dans le poste de surveillance ;
- Les zones de stationnement de leurs véhicules sont prévues à l'intérieur de l'enceinte close du stade (côtés Nord et Sud) ;
- Les forces de sécurité accèdent à l'enceinte par une entrée de secours située rue Lemoy et éventuellement par les deux entrées annexes, rue Pougeon.

ARTICLE 7 : Prescriptions permanentes :

- Le propriétaire veillera à ce que les 21 places prévues pour les personnes handicapées leur soient effectivement réservées ;
- Les matériaux ou matériels sensibles à l'eau et produits toxiques ne seront ni stockés, ni utilisés sous la cote du terrain naturel augmentée de 1 m ;
- L'application des prescriptions émises par la CCDSA, sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, dans son rapport du 12 août 2021, notamment :
 - La mise en place d'un effectif de préposés à l'ouverture des portails en nombre suffisant pour permettre une évacuation en bon ordre du public ;
 - La maintenance périodique des tribunes métalliques Nord, Sud et Est par un technicien compétent à réaliser ;
 - Le contrôle technique des tribunes métalliques à faire effectuer par un organisme agréé au minimum annuellement.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières :

Au vu des conclusions du rapport final du contrôleur technique, la tribune Est (Limagne) est installée pour une durée maximale d'un an.

Une veille périodique des tassements/mouvements des fondations supports de la tribune et remise à niveau de la tribune suite aux constats des éventuels tassements/mouvements du système de fondations sera réalisée après la première utilisation de la tribune et ensuite tous les trois mois, par un organisme compétent.

En cas d'alerte sismique, la tribune sera fermée.

Au vu des conclusions de l'audit de vétusté de la tribune Gergovie réalisé le 24 février 2021, la fissure importante constatée au niveau du palier de la tribune J doit faire l'objet d'un diagnostic dans le délai de six mois.

ARTICLE 9 : Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.


ARTICLE 10 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive. Les visites périodiques doivent être listées et les rapports correspondants précisant les opérations de contrôle et de maintenance réalisées doivent être annexés au registre d'homologation dans un cahier de suivi.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°08/00184 du 22 janvier 2008 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée Stade Gabriel Montpied est abrogé.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

Philippe CHORIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00002

AP dérogation horaire LE ROXY'BAR - La
Bourboule



ARRÊTÉ N°SPI-2021-65

**accordant une dérogation horaire
à l'établissement « LE ROXY'BAR »
à LA BOURBOULE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00707 du 27 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

VU la demande par courrier du 22 juin 2021 présentée par Monsieur Jean ESNAULT, exploitant de l'établissement « LE ROXY'BAR », en vue d'être autorisé à laisser son établissement, situé 44 avenue d'Angleterre à LA BOURBOULE (63150), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de la Bourboule du 20 Août 2021 ;

VU l'avis du Maire de LA BOURBOULE du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « LE ROXY'BAR » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
LA BOURBOULE	LE ROXY'BAR 44 avenue d'Angleterre	Fermeture à 2 heures

1/2

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de LA BOURBOULE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 20/08/2021

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Sous-Préfet d'Issoire,
la Secrétaire Générale



Christine Mrdenovic

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-20-00003

ARRETE 2021-71 modification article 3 du SIRB



ARRÊTÉ N°2021-71

autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de la retenue des Fades Besserve (SIRB) (modification d'adresse)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MAUREL, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 1962 modifié portant création du « SIRB » ;
- Vu** la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle l'organe délibérant du « SIRB » sollicite la modification de l'article 2 de ses statuts (changement d'adresse) ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de La Goutelle (11 05 21), Miremont (30 04 21), Pontaumur (07 06 21), Saint-Priest-des-Champs (28 05 21) et Villossanges (18/06/21) ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du SIRB sont modifiés de la façon suivante :

* à l'article 3, l'adresse « 22 avenue du plan d'eau- 63770 Les Ancizes Comps » est remplacée par l'adresse « Lieu dit La Faye, RD 19, 63 777 Les Anciezs Comps ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le sous-préfet de Riom et le Président du « SIRB » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-18-00003

Arrêté de composition de la CDAC n°151



ARRÊTÉ N° 2021- 68

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1287 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 697 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2021, publié au RAA n°63-2021-097 le 5 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SNC LIDL, basée 35 Rue Charles Péguy - BP 32, 67039 STRASBOURG, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 19/07/21 sous le n° 063 113 21 G0164, reçue par le secrétariat de la Commission le 23/07/21 et enregistré le 06/08/21 pour la demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1287 m², suite à démolition du magasin actuel et reconstruction extension de 697 m², 177 rue de l'Oradou sur la commune de Clermont-Ferrand (63000);
- Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Alain Sanitas**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Françoise Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 18 août 2021

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-07-01-00005

Décision T-2021-55 - affectation agents UC
Puy-de-Dôme - 2021

Lyon le 01 juillet 2021

DECISION DREETS/T/2021/55 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/48 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

Vu la décision DREETS/T/2021/33 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérimis du 26 avril 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 : Madame Estelle PARAYRE
- Unité de contrôle n°2 : Madame Emmanuelle SEGUIN

Article 2 :

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 : Monsieur Bruno MAZAL, Inspecteur du Travail
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 :
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du travail
- Section 2-9 :

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

1- Unité de contrôle n°1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle
de la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10
de la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1
de la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2
de la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3
de la section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4
de la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5
de la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6
de la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7
de la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8
de la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

2- Unité de contrôle n°2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle
de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9
de la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1
de la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2
de la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3
de la section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4
de la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5
de la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6
de la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7
de la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

Intérim de la section 2-4 de l'UC n° 2 (vacante):

- Entreprise du régime général : îlot LA FONTAINE DU BAC et îlot SUD SAINT JACQUES

L'intérim est confié à Mme Anne MADELAINE, Inspectrice du travail, (Section 2 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime général : îlot L'ORADOU ; îlot SIMMONET ; îlot ANATOLE FRANCE

L'intérim est confié à Mme Aurélie DOLCEMASCOLO CORRE, Inspectrice du travail, (Section 5 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprise du régime agricole

L'intérim est confié à Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du travail, (Section 3 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

Intérim de la section 2-9 de l'UC n° 2 (vacante):

- Entreprise du régime général : îlot JEAN ZAY, îlot BERGOUGNAN et îlot GABRIEL PERI

L'intérim est confié à Mme Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du travail, (Section 6 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises du régime Général : Ilôt PARC DE MONTJUZET, et îlot JAUDE

L'intérim est confié à Mme Catherine RAVEL, Inspectrice du travail, (Section 8 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises Manufacture française Michelin

L'intérim est confié à Mme Emmanuelle SEGUIN (Responsable de l'unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

- Entreprises La Poste

L'intérim est confié à Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du travail (Section 1 de l'Unité de contrôle 2) pour les compétences générales et les compétences spécifiques en matière de décision administrative.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré, par Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste), Mme Emmanuelle SEGUIN, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante),.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

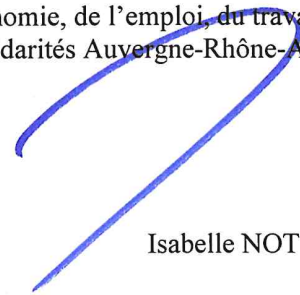
Article 6 :

La présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2021/33 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et est applicable à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes



Isabelle NOTTER